



## **PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 6/11/2025 à 20h30**

**Président : Guy VISSEQ, maire**

**Membres du conseil présents :** Valérie QUINTARD, Oliver BARRE, Marc DELAGNES, Guy LAYRAC, Elisabeth FAYEL, Elodie FERRIERES, Jérôme BONY, Sylvie COTTARD et Francis PONS

**Membres du conseil absents :** Patricia PANISSIE

**Secrétaire de séance :** Valérie QUINTARD

**Nombre de membres en exercice :** 11 / **présents :** 10 / **représentés :** 0

**Quorum :** atteint

**Date de convocation et d'affichage :** 30 octobre 2025

### **ORDRE DU JOUR**

- **Approbation du PV du 9 octobre 2025**
- **Approbation du RPQS assainissement – exercice 2024**
- **Approbation du RPQS eau potable – exercice 2024**
- **PSC - Complémentaire santé**
- **Partenariat avec le Refuge mutualiste / complémentaire communale**
- **Instauration du permis de démolir**
- **Révision de crédits (c/60221) - DM n°1 BA Station-service**

### **QUESTIONS DIVERSES**

## **DELIBERATION ADOPTEE**

### **Approbation du Rapport sur le Prix et Qualité du Service assainissement pour l'exercice 2024 - N° 2025-11-01**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le RPQS Assainissement 2024 dont l'élaboration est obligatoire au sens du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-8.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante dans d'année qui suit la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

La Commune de Saint-Félix-de-Lunel, commune de l'EPCI Conques-Marcillac qui porte la compétence « Assainissement », a été destinataire du rapport annuel.

Il convient maintenant conformément au CGCT, de présenter au Conseil Municipal ledit rapport.

Après présentation de ce rapport,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

⇒ APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service Assainissement Collectif de la Communauté de communes Conques Marcillac au titre de l'exercice 2024.

⇒ APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service Assainissement Non Collectif de la Communauté de communes Conques Marcillac au titre de l'exercice 2024.

### **Approbation du Rapport sur le Prix et Qualité du Service eau potable pour l'exercice 2024**

#### **- N° 2025-11-02**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le Comité Syndical du SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2024, le 25 septembre 2025 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de Saint-Félix-de-Lunel, commune adhérente au SMAEP de Montbazens-Rignac, a été destinataire du rapport annuel.

Il convient maintenant conformément au CGCT, de présenter au Conseil Municipal ledit rapport.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

⇒ APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SMAEP de Montbazens-Rignac au titre de l'exercice 2024.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 5 novembre 2025.

Le Conseil Municipal (*ou autre assemblée*), après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de participer au risque santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- DECIDE de retenir la procédure suivante : la procédure de labellisation pour le risque santé
- DECIDE de verser un montant de participation à la complémentaire santé identique à tous les agents à savoir 15 € par mois et par agent

*NB : La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ». Toutefois, pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, étant donné que la participation ne doit pas dépasser le montant de la cotisation, il est nécessaire que les différents employeurs d'un même agent se concertent afin que le montant des participations cumulées n'excède pas celui de la cotisation acquittée par l'agent.*

## **Instauration du permis de démolir – 2025-11-04**

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.421-3 ;

Vu les articles R.421-26 et R.421-27 donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 février 2025, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le permis de démolir est un outil de protection du patrimoine et permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Dans cet optique, la Communauté de Communes Conques- Marcillac en accord avec les 12 communes du territoire a inscrit dans le règlement écrit de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal l'obligation de recourir à un permis de démolir pour toutes démolitions envisagées dans la zone Ua. Toutefois, l'instauration du permis de démolir relève d'une compétence communale. Ainsi, afin de rendre applicable cette prescription du règlement, les communes membres sont appelées à délibérer.

Monsieur le Maire rappelle en outre que le permis de démolir est d'ores et déjà obligatoire sur un certain nombre de périmètres : sites inscrits et classés, périmètre de protection des Monuments Historiques, périmètre d'application des protections paysagères et patrimoniales. La volonté d'instaurer le permis de démolir en zone Ua vise à protéger les coeurs historiques des villages du territoire. En effet, il permet à la commune de protéger les constructions ou les ensembles bâti présentant un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel alors que ces derniers n'auraient pas été définis au titre des cas recensés par le législateur ou la Communauté des Communes. Il s'agit pour la Commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver.

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité

- d'instaurer le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située en zone Ua du territoire communal ; à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,
- de transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes Conques-Marcillac afin qu'elle soit annexée au PLUi Conques-Marcillac approuvé le 4 février 2025,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant.

## **PCS – Complémentaire santé – 2025-11-03**

Exposé de M. le maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque, (*puisque la participation employeur est pour le moment facultative*)  
*A noter : La participation devenant obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque santé, l'assemblée délibérante n'aura plus à se prononcer en la matière après ces dates.*
- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

\*\*\*

## **DISCUSSIONS AU COURS DE LA SEANCE**

### **Mutuelle communale**

M. le maire présente le Refuge Mutualiste, mutuelle qui a été retenue par la commission « vie sociale » de la CCCM afin d'offrir l'opportunité aux habitants d'avoir un complémentaire santé accessible et avantageuse.

Les communes de la CCCM ont le choix de devenir partenaire ou pas de cette mutuelle communale aveyronnaise. Après discussion autour des offres du Refuge mutualiste et de ses valeurs, les élus décident à l'unanimité d'être partenaire de cette mutuelle et de la proposer à l'ensemble de ses administrés en facilitant l'information aux habitants par le biais de réunions publiques.

### **Participation au voyage scolaire au collège Pierre Soulages**

M. le maire partage un courrier envoyé par le Proviseur du collège Pierre Soulages. Ce dernier sollicite les communes pour une participation aux voyages scolaires pour les 6emes et les 3emes, uniquement pour les familles habitant la commune. Après discussion les élus décident que le budget de la commune ne permet pas de participer aux sollicitations de participations financières des collèges.

### **Equipements publics**

M. le maire rappelle qu'est attendu une solution pour la clôture de l'école à renforcer au bout du pré. Depuis l'élargissement en octobre il est aussi à prévoir de matérialiser une nouvelle séparation entre la salle des fêtes de Lunel et la propriété voisine. Il est donc envisagé de demander à un artisan d'intervenir à l'école et à la salle des fêtes.

V. Quintard et O. Barre partage un 2eme et un 3eme devis pour des défibrillateurs aux salles des fêtes. Il est convenu que d'un devis à l'autre, les prestations sont différentes, il faut donc recontacter chaque entreprise pour avoir des tarifs correspondant à des prestations égales.

Concernant le local de la chasse, M. le maire présente un devis pour refaire l'évacuation des eaux usées et les raccorder au réseau collectif, le devis est accepté.

Des devis pour le tracteur tondeuse sont encore à demander.

### **Bulletin municipal**

M. le maire et la secrétaire de mairie demandent des précisions sur la conception du bulletin municipal. Il est demandé aux élus de choisir les éléments pour la 1ere et 4eme de couverture, d'envoyer des photos sur les sorties et projets de l'école communale en 2025, sur les ateliers numériques qui ont eu lieu sur la commune animés par la Cyber base de Marcillac, d'envoyer des textes sur le tourisme. Toutes les associations et les services de la CCCM ont déjà été sollicité pour fournir des articles.

Textes et photos doivent être transmis à la secrétaire de mairie avant le 30 novembre.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôture la séance à 22h45.

**Arrêté du Procès-Verbal**  
**Séance du 11 septembre 2025**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2025 a été transmis par mail à tous les membres du Conseil Municipal. Il demande aux Conseillers s'il y a des modifications ou des précisions à apporter à celui-ci. Aucune remarque n'ayant été formulée Monsieur le Maire propose l'arrêt du procès-verbal de la séance du 11 septembre 2025.

**Procès-Verbal arrêté le : 09/10/2025**

Le Maire  
Guy VISSEQ



La secrétaire de séance  
Valérie QUINTARD

A handwritten signature of Valérie Quintard.